

# Département de l'AIN

## Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

URB 2023 10

# Commune de BEYNOST

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement de la « rue de la mairie » à la parcelle cadastrée section AD numéro 54.

### Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de Monsieur Patrice LEZERE, propriétaire de la parcelle, de constater la limite de la voie publique « rue de la mairie » au droit de sa propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et de la parcelle cadastrée section AD numéro 54. VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé Patrick PLANTIER, géomètre expert, en date du 04 septembre 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

#### **ARRETE**

## ARTICLE 1:

Les repères suivants ont été implantés ou reconnus et définissent la propriété foncière, étant précisé que la limite de fait et la limite de propriété foncière ne correspondent pas. Une régularisation de 14 m² sera à réaliser suivant le présent arrêté d'alignement.

MAT	X	Y	NATURE
424	1855581.43	5183990.35	Angle de mur
426	1855572.73	5183989.56	Angle de mur
427	1855563.4	5183992.77	Angle de mur
428	1855554.81	5184001.59	Angle de mur

419	1855537.09	5184044.45	Angle de mur

Nota: Coordonnées Lambert 93 CC 46

# ARTICLE 2: RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 08 novembre 2023

Caroline TERRIER Maire



